

**ACCORD RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET
A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Entre,

La société **LA FRANÇAISE DES JEUX**,
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 76.400.000 euros,
inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 315.065.292,
dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100), 126 rue Galliéni,
représentée par _____ en sa qualité de _____,

ci-après dénommée « La Française des Jeux » ou le « Client »,

D'une part,

Et :

La société **BOTFUEL**,
Société par action simplifiée au capital de 20 000,00 Euros,
inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 821 154 085,
dont le siège social est situé 11 B, rue Bobierre de Valliere, 92340 Bourg la Reine,
représentée par _____, en sa qualité de _____,

ci-après dénommée le « Prestataire » ou « BOTFUEL »,

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

La Française des Jeux exploite et commercialise divers jeux de loterie, de grattage et de pronostics sportifs dans les conditions fixées par la loi en France.

Dans le cadre de sa stratégie de croissance, la Française des Jeux souhaite notamment accompagner la transformation numérique de ses points de vente, développer les usages numériques en relation avec ses points de vente et personnaliser sa relation avec ses clients et prospects.

La Société BOTFUEL est spécialisée dans la conception et le développement de bot intégré à des messageries instantanées et permettant de proposer une expérience conversationnelle complexe et personnalisée (ci-après désigné le « Chatbot »).

BOTFUEL et La Française des Jeux se sont donc rapprochées afin d'organiser un POC (Proof of Concept) d'une durée de quatre (4) mois afin de tester un Chatbot sur l'activité de paris sportifs en point de vente du Client. Ce Chatbot devra permettre de proposer aux clients de La Française des Jeux, par le biais de Facebook Messenger, la dématérialisation du bulletin de jeu pour certains matchs et compétitions (ci-après désigné le « Projet »).

Dans le cadre de ce Projet, les Parties ont convenu de ce qui suit.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – GARANTIES RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1.1 La Française des Jeux est responsable de la collecte et du traitement informatique de données à caractère personnel dont le traitement est sous-traité au Prestataire dans le cadre de l'exécution du Projet. A ce titre, elle remplit ses obligations auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) conformément à la législation en vigueur et organise un droit d'accès, de rectification, et d'opposition à toute personne concernée par le traitement et qui en ferait la demande.

A ce titre, le Prestataire s'engage :

- a) à traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de La Française des Jeux et conformément aux instructions de cette dernière et aux présentes clauses dans le seul but de lui permettre de réaliser les Prestations qui lui ont été confiées. Le Prestataire s'interdit formellement d'exploiter de quelque manière que ce soit, à son profit ou au profit d'un tiers, ou encore d'extraire, mettre à disposition, transmettre ou céder, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou partie ces données à des tiers non autorisés par La Française des Jeux, toute violation de cette interdiction emportant de plein droit la résiliation sans préavis de l'Accord ;
- b) s'il se trouve dans l'incapacité de se conformer aux présentes pour quelque raison que ce soit, à informer dans les meilleurs délais La Française des Jeux de son incapacité, auquel cas cette dernière a le droit de résilier de plein droit et sans préavis l'Accord;
- c) à prendre toutes précautions, mesures et garanties utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont le traitement lui est sous-traité, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et plus généralement, mettre en œuvre

toutes mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, l'utilisation détournée ou frauduleuse ainsi que contre tout traitement illicite ;

- d) à communiquer sans retard à La Française des Jeux:
- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière;
 - ii) tout accès fortuit ou non autorisé; et
 - iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire;
- e) à traiter rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de La Française des Jeux relatives aux traitements des données à caractère personnel dont le traitement lui est confié dans le cadre de l'exécution du Projet;
- f) à la demande de La Française des Jeux, à soumettre ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses qui sera effectuée par La Française des Jeux ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par La Française des Jeux;
- g) à ne sous-traiter les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, qu'avec l'accord préalable écrit de La Française des Jeux, et uniquement au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent au Prestataire conformément aux présentes clauses. En cas de manquement par le sous-traitant ultérieur aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, le Prestataire reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers La Française des Jeux.

Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données sont régies par le droit français.

- h) à ce que les données personnelles dont le traitement lui est confié dans le cadre du Projet ne soient pas transférées en dehors de l'Union Européenne ;
- g) et, au terme de l'Accord, pour quelque cause que ce soit, à restituer ou détruire, à la convenance et à première demande de la Française des Jeux, l'ensemble des données à caractère personnel ainsi que toutes copies. Le Prestataire s'engage, en cas de destruction des données à en apporter la preuve à la Française des Jeux.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire.

1.2 Le Prestataire reconnaît que son engagement concernant le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée constitue une condition essentielle du Projet.

ARTICLE 2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

2.1 Le Prestataire est et demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les progiciels, logiciels, développements généraux et spécifiques, paramétrages, méthodes, savoir-faire, outils de développement, documents et infrastructures informatiques (ci-après dénommés ensemble les « Eléments du Prestataire ») qui sont sa propriété et/ou pour lesquels il a obtenu une licence et qui sont utilisés ou rendus accessibles au Client dans le cadre du Projet.

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Eléments du Prestataire, pendant toute la durée de l'Accord et pour le monde entier.

2.2 Le Client demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les progiciels, logiciels, méthodes, savoir-faire, documents, données, informations et signes distinctifs (ci-après dénommés ensemble « les Eléments du Client »), qui sont sa propriété et/ou pour lesquels le Client a obtenu une licence ou un droit d'usage et qui sont utilisés ou rendus accessibles au Prestataire à la seule fin de réalisation du Projet.

Le Prestataire reconnaît que les présentes n'ont pas pour effet de lui accorder un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle ou industrielle sur les données collectées dans le cadre du Projet, et que le Client demeure titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférents. A ce titre, le Prestataire garantit la portabilité des données du Client stockées dans les infrastructures du Prestataire. Cette portabilité permet au Client de disposer librement de ses données au terme du présent Accord. Le Prestataire s'engage à livrer les données du Client sur support numérique dans un format compatible et permettant leur lecture avec les méthodes standards d'importation de données des logiciels du marché.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Accord entrera en vigueur le _____ pour une durée de quatre (4) mois.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Prestataire

Pour la Française des Jeux